



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022- 1500 du 04 /07/2022
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée
à la société SCEA DE GÉVILAIT, exploitant un élevage de bovins
sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55200)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, 172-1, L. 511-1 et L. 541-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-1320 du 1^{er} juillet 2011 délivré à l'EARL DE GIRONVILLE pour l'exploitation d'un élevage de bovins sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A SORET » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2270 en date du 23 septembre 2019 mettant en demeure la SCEA DE GÉVILAIT, exploitant l'élevage autorisé susvisé, notamment de déposer pour le 1^{er} décembre 2019, de façon solidaire avec les sociétés ENERGIA 55 et MEUSE COMPOST, un dossier de « porter à connaissance » des modifications notables relatives aux activités, installations, ouvrages et travaux intéressant leurs établissements comme l'exige les articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020- 2510 du 27 novembre 2020 mettant en demeure la SCEA DE GEVILAIT, exploitant l'élevage autorisé susvisé, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, dans un délai maximal de six mois à compter de sa date de notification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2579 du 18 octobre 2021 rendant la SCEA DE GEVILAIT, exploitant l'élevage autorisé susvisé, redevable d'une astreinte administrative journalière de 30 (trente) euros jusqu'au dépôt d'un dossier complet et suffisant de « porter à connaissance » ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020, suite à la visite du 15 septembre 2020, transmis aux cogérants, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 23 octobre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les cogérants de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

Vu l'absence de réponse des cogérants au terme du délai imparti dans le courrier 23 octobre 2020 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2021 qui procède à une analyse du dossier de régularisation envoyé pour le compte de l'exploitant ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2021 et du projet d'arrêté préfectoral, effectuée aux cogérants par courriers recommandés avec accusé de réception du 9 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulée par les cogérants au terme du délai prévu par les courriers du 9 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-743 du 03/05/2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société de GEVILAIT pour la période du 20 octobre 2021 au 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-813 du 12/05/2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société de GEVILAIT pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022 ;

Considérant que l'exploitant, à la date du 1^{er} juillet 2022, n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'arrêté préfectoral n°2021- 2579 du 18 octobre 2021, de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière d'un montant de 30 euros par jour à l'encontre de la SCEA DE GEVILAIT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'astreinte administrative journalière imposée à la société SCEA DE GEVILAIT, exploitant l'élevage autorisé susvisé sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A SORET », est liquidée partiellement pour la période du **1er mai 2022 au 30 juin 2022**, pour non-respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **1 830,00 € (mille huit cent trente euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques Grand-Est.

Les sommes liquidées ne pourront pas être restituées à l'exploitant.

Article 2 : Autres mesures

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2579 du 18 octobre 2021.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX – dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, la directrice régionale des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Maître Christophe GELIS, mandataire judiciaire de la SCEA DE GEVILAIT, et, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au maire de la commune de GÉVILLE, à chaque cogérant de la SCEA DE GÉVILAIT, et à la sous-préfète de l'arrondissement de COMMERCY.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

